



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 9 JUILLET 2015

SPECIAL N ° 7 - JUILLET 2015

DTPJJ

SOMMAIRE

DTPJJ

Arrêté portant tarification 2015 de la MECS de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Carcassonne.....1

Arrêté portant tarification 2015 de la MECS de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) de Villeneuve-Lézignan.....4

Arrêté portant tarification 2015 de la MECS de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Narbonne.....7

Arrêté portant tarification 2015 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (formation/AFD) géré par l'association l'ANRAS.....10

Arrêté portant tarification 2015 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) géré par l'association l'ANRAS.....13



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Département de
l'Aude

Arrêté portant tarification 2015 de la MECS de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Carcassonne

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier de demande de renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de Carcassonne a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2015.

Vu la réunion de concertation en date du 02 Avril 2015 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Département ;

SUR rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service hébergement de la Maison d'Enfants de Carcassonne de l'Association des Pupilles l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 636 €	2 071 674 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 415 395 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 643 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 063 526 €	2 071 674 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 148 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

Le résultat n-2 est affecté, pour partie, à la réserve de compensation des déficits d'exploitation, et pour partie, au financement des mesures d'investissement.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2015, service hébergement, de la Maison d'Enfants de Carcassonne des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) est fixée à Cent Soixante-et-Un Mille Huit Cent Quarante-Huit Euros (**161 848 €**).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de Carcassonne, service hébergement, est fixée comme suit à compter du 1er Août 2015 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2015	En € à compter du 1 ^{er} Août 2015 (principe de non rétroactivité)
Maison d'Enfants de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP 11) de Carcassonne Service Hébergement	202,31 €	205,08 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2016 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2016, le tarif journalier 2015 de 202,31 € serait pris en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

Article 8 :

Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le - 9 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Président et par délégation,

La Directrice ~~du pôle~~ des solidarités

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfecture de Limoux

Karine Aldebert

Sylvie SIFFERMANN



PREFECTURE DE L'AUDE

M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Président du Département de l'Aude

Arrêté portant tarification 2015 de la MECS de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) de Villeneuve-Lézignan

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier de demande de renouvellement d'habilitation en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de Villeneuve a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2015.

Vu la réunion de concertation en date du 02 Avril 2015 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Département ;

SUR rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service hébergement de la Maison d'Enfants de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) de Villeneuve sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 044 €	1 567 086 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 128 294 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 748 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 566 246 €	1 567 086 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	840 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le résultat n-2 est affecté à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2015, service hébergement, de la Maison d'Enfants des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) de Villeneuve est fixée à Cent Vingt-Six Mille Neuf Cent Quarante-Deux Euros (126 942 €).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) de Villeneuve, section Hébergement est fixée comme suit à compter du 1er Août 2015 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2015	En € à compter du 1 ^{er} Août 2015
Maison d'Enfants de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP 11) de Villeneuve Service Hébergement	214,55 €	220,14 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2016 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2016, le tarif journalier 2015 de 214,55 € serait pris en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

Article 8 :

Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le - 9 JUL. 2015

Le Préfet

Pour le Président et par
délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfecture de Limoux

Sylvie SIFFERMANN

La Directrice du pôle des solidarités

Karine Aldebert



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur



DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Département de l'Aude

Arrêté portant tarification 2015 de la MECS de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Narbonne

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 20 juillet 1990;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001,

Vu le courrier de demande de renouvellement d'habilitation en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2015.

Vu la réunion de concertation en date du 02 Avril 2015 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Département de l'Aude ;

SUR rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service hébergement de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 295 €	2 750 610 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 062 445 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	344 870 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 682 106 €	2 750 610 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 648 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 856 €	

Article 2 : Le résultat n-2 est affecté à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2015 du service hébergement de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne est fixée à deux-cent vingt-trois mille cinq-cent neuf euros (**223 509 €**).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne, service hébergement, est fixée comme suit à compter du 1er Août 2015 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2015	En € à compter du 1 ^{er} Août 2015
Maison d'Enfants à Caractère Social de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP 11) de Narbonne Service Hébergement	200,16 €	209,74 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2016 ne serait pas fixé au 1^{er} Janvier 2016, le tarif journalier 2015 de 200,16 € serait pris en compte jusqu'à la fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

Article 8 :

Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 9 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfecture de Limoux

Sylvie SIFFERMANN

Pour le Président et par
délégation,

La Directrice du pôle des solidarités

Karine Aldebert



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental

**Arrêté portant tarification 2015 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul
(formation/AFD) géré par l'association l'ANRAS**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté n° 2012-194-0027 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul (association ANRAS) ;
- Vu le courrier du 28 Octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEP de Saint Papoul a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2015.

- Vu la réunion de concertation en date du 02 Avril 2015 ;
- Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires reçus par l'association, le courrier de procédure contradictoire de l'ANRAS et le courrier conjoint de réponse ;
- SUR rapport du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (formation/AFD) géré par l'association l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 000 €	1.022.512 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	738 205 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 307 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.022.512 €	1.022.512 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

Le résultat n-2 est affecté aux mesures d'investissement.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2015 de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul (activité formation/AFD) est fixée à Trente-Neuf Mille Sept-Cent Trente-et-Un euros (**39.731 €**).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (formation/AFD) est fixée comme suit à compter du 1^{er} Août 2015 (respect du tarif non rétroactif) :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2015	En € à compter du 1 ^{er} Août 2015 (principe de non rétroactivité)
Centre Educatif Professionnel : formation/AFD	97,38 €	99,47 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2016 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2016, le tarif journalier 2015 de 97,38 € serait pris en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Payeur Départemental et Madame la Directrice du Pôle des Solidarités du Département de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le - 9 JUIL. 2015


Pour le Président et par
délégation,

La Directrice du pôle des solidarités


Karine Aldebert

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général, absent
La sous-préfète de Limoux


Sylvie SIFFERMANN



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental

**Arrêté portant tarification 2015 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul
(hébergement) géré par l'association l'ANRAS**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté n° 2012-194-0027 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul (association ANRAS) ;
- Vu le courrier du 28 Octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEP de Saint Papoul a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2015.

- Vu la réunion de concertation en date du 02 Avril 2015 ;
- Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires reçus par l'association, le courrier de procédure contradictoire de l'ANRAS et le courrier conjoint de réponse ;
- SUR rapport du Directeur Général des Services du Département et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) géré par l'association l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 923 €	1.831.303 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 250 062 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 318 €	
	Excédent à reprendre	35.709 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.831.303 €	1.831.303 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

Le résultat n-2 est affecté aux mesures d'investissement.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2015 de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul (activité internat) est fixée à Soixante-Quatre Mille Sept-Cent Quarante-Huit Euros et Quatre-Vingt-Trois Centimes (64.748,83 €).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) est fixée comme suit à compter du 1er Août 2015_(respect du tarif non rétroactif) :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2015	En € à compter du 1 ^{er} Août 2015 (principe de non rétroactivité)
Centre Educatif Professionnel : hébergement	177,80 €	188,29 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2016 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2016, le tarif journalier 2015 de 170,31 € serait pris en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Payeur Départemental et Madame la Directrice du Pôle des Solidarités du Département de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le **09** **JULI** **2015**

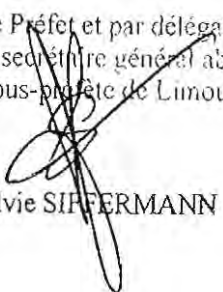
Pour le Président et par
délégation,

La Directrice du pôle des solidarités


Karine Aldebert

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Limoux


Sylvie SIFFERMANN